



AM/CBG
D.SG n° 06.240

CONVENTION

D'UTILISATION DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 15 Mai 2006, intervenue pour l'application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 Mai 2006 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'UNE PART,

ET

Madame BIBBAL, Présidente de l'Association « Arcante », agissant au nom et pour le compte de cette association, dûment habilitée à l'effet des présentes, ci-après désignée

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville est propriétaire des locaux de l'Ecole Municipale de Musique de ROYAN, située 1 Rue des Arts. Les salles 8, 11 et 13 peuvent seules être mises à disposition.

Les frais fixes d'utilisation sont supportés par la Ville tels l'eau, l'électricité, les impôts, etc ...

Seules des structures à vocation culturelle pourront solliciter l'utilisation des locaux de l'Ecole Municipale de Musique. L'Ecole Municipale de Musique reste prioritaire pour l'utilisation de ses locaux et se réserve le droit de supprimer une ou plusieurs dates d'utilisation en cas de nécessité.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Le local, connu sous le nom « Ecole Municipale de Musique », appartenant à la Ville de ROYAN, est mis à la disposition d'associations proposant des activités à but culturel et non commercial. Ces associations détermineront, avec l'accord de la Ville et celui du Directeur de l'Ecole Municipale de Musique, les dates d'occupation des locaux. Elles seront soumises pour visa au responsable municipal des Affaires Culturelles, avant d'être confirmées par le Directeur de l'Ecole Municipale de Musique.

ARTICLE 2 : Durant les périodes de mise à disposition, les organisateurs pourront librement disposer de(s) salle(s) et de son contenu (équipements).

ARTICLE 3 : La présente convention est valable du 1^{er} Octobre 2006 au 30 Septembre 2007.

ARTICLE 4 : Les utilisateurs devront prendre une assurance les garantissant contre tous les risques que son occupation est susceptible de faire courir aux locaux mis à disposition. Ils joindront copie de leur police d'assurance « responsabilité civile », lors de la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : L'utilisateur responsable durant la période d'utilisation des locaux aura en sa possession les clés qu'il rendra à la fin de chaque période au Directeur de l'Ecole Municipale de Musique. Au début de chaque nouvelle période, il récupèrera la clé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 : Le code d'entrée (alarme) de l'Ecole Municipale de Musique sera communiqué à l'utilisateur responsable qui s'engage à en garder la confidentialité.

Fait à ROYAN, le 18 Septembre 2006

L'utilisateur,

Madame BIBBAL

Le Directeur de l'Ecole
Municipale de Musique,
Ph. GRASSIOT

Le Maire,

H. LE GUEUT

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 27 Octobre 2006

Le Maire,
H. LE GUEUT

